

Pratiques à risques, protection du patient : que dit la loi ?

Cet article fait le point sur les récentes modifications législatives, réglementaires et sur les nouvelles instances visant à protéger les patients.

L'EXERCICE DE LA MÉDECINE

S'il s'agit d'un docteur en médecine

Pour exercer en toute légalité en France, un médecin doit respecter certaines règles particulières, prescrites par le Code de déontologie de la profession, règles dont le contrôle est assuré par l'Ordre national des Médecins.

Si un médecin contrevient à ces dernières, il s'expose à des sanctions, prononcées par l'Ordre, qui vont du simple blâme à la radiation du tableau. Le défaut d'inscription sur le tableau de l'Ordre des médecins constituant le délit d'exercice illégal de la médecine, si un médecin radié continue son activité, il sera coupable d'exercice illégal de la médecine.

Code de déontologie médicale

Le Code de déontologie prévoit, notamment au travers des 4 articles cités ci-dessous, de protéger les patients d'éventuelles dérives et du charlatanisme.

- **Article 21 (article R.4127-21 du Code de la santé publique):**

« Il est interdit aux médecins, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. Il leur est interdit de délivrer des médicaments non autorisés. »

- **Article 30 (article R.4127-30 du Code de la santé publique)**

« Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine. »

- **Article 32 (article R.4127-32 du Code de la santé publique)**

« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science (...). »

- **Article 39 (article R.4127-39 du Code de la santé publique)**

« Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. »

Le Conseil national de l'Ordre des médecins

La mission de l'Ordre des médecins est expressément définie par l'article L.4121-2 du Code de la santé publique :

« L'ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie prévu à l'article L.4127-1.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Il accomplit ses missions par l'intermédiaire des conseils de l'Ordre départementaux, régionaux ou interrégionaux et de l'Ordre national. »

L'article L.4121-2 concerne également l'Ordre national des sages-femmes et celui des chirurgiens-dentistes.

Conseil national de l'Ordre des médecins

180, bd Haussmann 75008 PARIS
Tél: 01 53 89 32 00
www.conseil-national.medecin.fr

Ordre national des sages-femmes

168, rue de Grenelle - 75007 Paris
Tél. : 01 45 51 82 50 / Fax : 01 44 18 96 75
Courriel : contact@ordre-sages-femmes.fr
Site : www.ordre-sages-femmes.fr

Ordre national des chirurgiens-dentistes

122, rue Emile Menier - 75016 PARIS
Tél: 01 44 34 78 80
Site : www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

L'exercice illégal de la médecine

Nombre de professionnels de la santé (infirmiers, kinésithérapeutes, etc.) ou de praticiens auto-proclamés (dont la formation n'a pas été validée par un diplôme d'Etat) peuvent être impliqués dans un exercice illégal de la médecine lorsqu'ils dépassent leurs compétences et pratiquent des actes réservés aux médecins. Dans ce cas, il faut aller devant le juge pénal et porter plainte avec constitution de partie civile.

Le délit d'exercice illégal de la médecine est prévu et réprimé par les articles L.4161-1 à L.4161-6 du Code de la santé publique (anciennement art. L.372 et L.376 du Code de la santé publique), modifié par ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, art. 3 pour le premier d'entre eux. Le délit est constitué dès lors qu'une personne pose un diagnostic ou traite une maladie, alors qu'elle ne possède pas le diplôme requis pour être médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme. La peine encourue est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

L'exercice illégal de la pharmacie

Le cadre juridique de l'exercice de la pharmacie est régi par les **articles L.4221-1 et L.4221-9 à 12 du Code de la santé publique (CSP)** modifiés par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009, art. 6.

Le délit d'exercice illégal de la pharmacie est prévu et réprimé par l'**article L.4223-1 du CSP**, modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 50 (anciennement art. L511 du CSP)

« Le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées par le présent livre, constitue l'exercice illégal de la profession de pharmacien. Cet exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

L'EXERCICE DES SOINS INFIRMIERS

Création d'un Ordre des infirmiers

Le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers (CNOI) s'est réuni pour sa première séance plénière le 5 février 2009. Sa constitution fait suite à la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant sur la création de l'ordre.

Le CNOI a pour ambition, entre autres, d'améliorer la sécurité et la qualité des soins pour tous les patients. Les dossiers seront instruits, suivis et traités par le CNOI avec une seule ambition : améliorer la sécurité et la qualité des soins pour tous les patients que les infirmiers soignent, éduquent et suivent au quotidien quels que soient leur lieu et mode d'exercice. Parmi les nombreux dossiers mis en œuvre depuis sa constitution, il souhaite initier le plus rapidement possible le « chantier » du Code de déontologie pour doter la profession de repères nécessaires à la qualité de ses pratiques quotidiennes.

Conseil national de l'Ordre des infirmiers

63, rue Sainte Anne - 75002 PARIS

Tél. : 01 71 93 84 50

Courriel : ordre-infirmier.national@orange.fr

www.ordre-infirmiers.fr/

L'EXERCICE DE LA KINÉSITHÉRAPIE

Aux termes des articles L.4321-1, R.4321-1 et suivants du Code de la santé publique, les actes de massage thérapeutique ou non thérapeutique sont réservés aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercice pour les ressortissants communautaires. La réglementation réserve donc aux masseurs-kinésithérapeutes les actes de massage non thérapeutique, donc non prescrits par un médecin.

Règlementation sur la profession de masseur-kinésithérapeute

En application de l'article L.4323-4 du Code de la santé publique, toute personne qui exercerait illégalement la masso-kinésithérapie est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Création d'un Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

La profession de masseur-kinésithérapeute devait se doter d'une structure administrative et juridique qui lui permette de garantir la qualité des soins pour les usagers du système de santé. C'est ainsi que l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes a été institué par la loi de santé publique du 9 août 2004.

Le premier Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes est paru au Journal Officiel le 3 novembre 2008 : **décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008** portant Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national de l'Ordre des masseurs - kinésithérapeutes

120-122 rue Réaumur - 75002 PARIS

Tél. : 01 46 22 32 97

Courriel : cno@ordremk.fr

www.cnomk.org/

La Fédération française du massage traditionnel de relaxation (FFMTR) a réalisé une communication d'envergure pour annoncer « en exclusivité mondiale » sa certification Iso 9001. Selon la FFMTR, la certification garantit « des engagements sérieux, des référentiels contrôlables et mesurables, certifiés par un organisme international afin de crédibiliser notre démarche auprès des administrations et des pouvoirs publics ».

Quelques recherches sur Internet suffisent pour constater que des « masseurs » affichant leur affiliation à cette fédération font de cette certification un gage de leur sérieux. Ainsi une élève de Claude Sabbah (voir Bulles n° 84 p. 13 et le site de l'UNADFI) stipule sur son site son affiliation à la FFMTR et sa certification Iso 9001 en tête de la « longue liste » de ses formations et parcours.

L'obtention d'une telle certification ne garantit ni les contenus de formation des masseurs affiliés à la fédération, ni la qualité des soins proposés... et encore moins la nature de leurs intentions.

L'EXERCICE DE L'OSTÉOPATHIE ET DE LA CHIROPRACTIE

Modification législative sur la formation des ostéopathes

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Article 75, modifié par loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 64 (portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

« L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le programme et la durée des études préparatoires, qui doivent être au minimum de 3 520 heures, et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire. »

Avant la modification, la durée minimum exigée était de 2 640 heures.

L'EXERCICE DE LA PSYCHOLOGIE

Avant de s'engager dans une thérapie, il faut être en mesure de distinguer les différents titres des professions exerçant la psychologie. Il est également essentiel de s'informer et de connaître de façon précise le type de thérapie qui sera utilisée, la durée, la fréquence et le tarif des séances.

Les différents titres :

- **LE PSYCHIATRE** est un médecin spécialisé. Il est donc inscrit à l'Ordre des médecins et le seul habilité à prescrire une médication. Certains d'entre eux assurent eux-mêmes les séances de psychothérapie, les autres confient cette partie à d'autres professionnels.

- **LE PSYCHOLOGUE** a suivi une formation clinique en psychologie dispensée à l'Université où il a étudié les grandes lois qui régissent le comportement humain. Il est titulaire d'un Diplôme d'Enseignement Supérieur Spécialisé (DESS) de psychopathologie clinique (Bac+5) ou d'un Diplôme d'Etude Approfondie (DEA). Il a suivi un stage dans le milieu professionnel qui lui permet de se confronter à la souffrance psychique et à la maladie mentale et de bénéficier du savoir faire de praticiens expérimentés. Il est soumis au Code de déontologie des psychologues de France. Contrairement aux psychologues et aux psychiatres, la formation des psychanalystes et des psychothérapeutes n'est pas académique.
- **LE PSYCHANALYSTE** n'a pas de diplôme spécifique car il n'existe pas de diplôme d'Etat reconnu pour cette profession. Néanmoins, la pratique de la psychanalyse est exigeante et demande une solide formation. Le psychanalyste doit avoir rempli trois conditions : avoir été lui-même analysé, avoir été formé à la théorie analytique par le biais d'associations psychanalytiques, et, enfin, être supervisé dans sa pratique par un «contrôleur», lui-même analyste. Sa reconnaissance par la profession n'est pas aisée car elle dépend de conditions d'admission strictes après plusieurs entretiens préalables.
- **LE PSYCHOTHERAPEUTE**, jusqu'au 21 juillet 2009, n'était pas à proprement parler, un professionnel. N'importe qui pouvait se proclamer «psychothérapeute». L'encadrement du titre par l'obligation d'une formation de haut niveau, dispensée dans des établissements agréés, a été introduit par le biais d'une modification législative dans le cadre du projet de loi « Hôpital, patients, santé, territoires », (voir ci-dessous). L'accès à la formation en psychopathologie clinique, requise pour faire usage du titre de psychothérapeute, est désormais réservé aux titulaires d'un doctorat donnant le droit d'exercer la médecine ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse. Néanmoins, la loi permet également aux psychothérapeutes justifiant de cinq années au moins de pratique d'en bénéficier. Les autres ont d'ores et déjà adopté d'autres dénominations telles que coach ou conseiller. Leurs approches thérapeutiques, et parallèlement les écoles, sont nombreuses et ne cessent de se multiplier (bioénergie, gestalt-thérapie, etc.). Il est complexe de se repérer dans cette nébuleuse : certaines méthodes sont sérieuses, les autres des plus fumeuses. D'autant qu'il n'existe de diplôme d'Etat pour aucune de ces méthodes et qu'il n'est pas rare de constater des dérives chez ces praticiens.

Modification législative sur la formation des psychothérapeutes

La réglementation de la profession de psychothérapeute intéresse les associations de victimes qui demandent à pouvoir se retourner contre le professionnel en cas de dommage. Le cadre juridique des psychothérapeutes, jugé insuffisant par les professionnels, a été modifié :

Article 91 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Il dispose que les troisième et quatrième alinéas de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir l'ensemble des professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes. Il définit les conditions dans lesquelles les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur agréent les établissements autorisés à délivrer cette formation.

« L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse.

« Le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique.

« Le décret en Conseil d'État précise également les dispositions transitoires dont pourront bénéficier les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret. ».

LES PRATIQUES NON CONVENTIONNELLES À VISÉE THÉRAPEUTIQUE

Création d'un Groupe d'Appui Technique.

Arrêté du 3 février 2009 portant création d'un Groupe d'Appui Technique (GAT) sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique auprès du directeur général de la santé.

Ce groupe d'appui technique a pour missions, entre autres :

- de participer à l'élaboration des critères permettant d'apprécier et de hiérarchiser la dangerosité éventuelle d'une pratique non conventionnelle,
- d'exercer auprès du directeur général de la santé une fonction consultative d'aide à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de lutte contre les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique dangereuse.

La MIVILUDES¹ est membre de ce groupe d'appui.

¹ Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires

